CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

1.1. Code de conduite

En concluant et en signant le présent contrat, le fournisseur déclare avoir pris connaissance du Code de conduite de METZ CONNECT (ci-après le « Code de conduite ») en vigueur à la date de conclusion du contrat, lequel est disponible en téléchargement sans restriction sur Internet à l'adresse suivante :

https://www.metz-connect.com/downloads

et reconnaît que celui-ci fait partie intégrante du présent contrat et revêt un caractère contraignant, avec l'ensemble des droits et obligations qui en découlent. Le fournisseur déclare en outre se conformer à tous égards aux exigences et dispositions du Code de conduite et prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir le respect. Le respect des obligations énoncées dans le Code de conduite et des principes formulés ci-après constitue une obligation essentielle de la relation contractuelle avec METZ CONNECT.

1.2. Conformité

1.2.1. Devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnablement exigibles afin de garantir le respect, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des obligations relatives aux droits humains et à l'environnement énoncées dans le Code de conduite. L'obligation de respecter toute obligation différente ou plus étendue découlant des lois applicables, des règles de droit européen et/ou des conventions internationales demeure inchangée.

Le fournisseur s'engage à communiquer à METZ CONNECT, sur demande, toutes les informations nécessaires lui permettant d'évaluer les risques de violation des obligations relatives aux droits humains et à l'environnement énoncées dans le Code de conduite chez le fournisseur ainsi que chez ses fournisseurs directs et indirects au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

En cas de violation des obligations relatives aux droits humains et/ou à l'environnement énoncées dans le Code de conduite et/ou dans les lois applicables, ou s'il existe un soupçon raisonnable d'une telle violation au sein de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur, celui-ci doit en informer immédiatement METZ CONNECT et lui indiquer les mesures correctives qu'il entend prendre afin de remédier à la violation et d'empêcher toute violation future. Si le fournisseur omet d'informer immédiatement METZ CONNECT ou de prendre des mesures correctives appropriées dans les 60 jours calendaires suivant le moment où il a eu connaissance de la situation, METZ CONNECT est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour motif grave. METZ CONNECT peut toutefois renoncer à exercer ce droit si le fournisseur assure de manière crédible et démontre qu'il a immédiatement engagé des contre-mesures visant à éliminer la violation en cours ou à prévenir de futures violations.

Si, au cas par cas, METZ CONNECT demande au fournisseur des informations sur les risques existants en matière de droits humains ou d'environnement et/ou un accès au processus de production ou de prestation de services ainsi qu'aux documents et processus du fournisseur relatifs au produit, afin de vérifier le respect des obligations décrites dans le Code de conduite, le fournisseur s'engage à fournir ces informations de manière véridique, à autoriser ces vérifications ou audits dans ses domaines d'activité respectifs et à apporter toute l'assistance raisonnablement exigible.

L'obligation du fournisseur de fournir des informations et d'autoriser des vérifications ou audits s'applique également lorsque ceux-ci visent à obtenir des informations dont METZ CONNECT a besoin pour évaluer sa propre conformité et/ou établir ses propres rapports. METZ CONNECT ne procédera à une telle vérification qu'après en avoir informé le fournisseur au préalable, en autorisant la présence de représentants de celui-ci et dans le respect des dispositions légales applicables. Le fournisseur s'engage envers METZ CONNECT à fournir intégralement et dans les délais impartis toutes les informations et tous les renseignements auxquels les autorités compétentes, en Allemagne et à l'étranger, ont droit en vertu du droit applicable, et à informer METZ CONNECT par écrit de toute demande de renseignements de ce type dans la mesure où elle concerne le produit.

En outre, le fournisseur veille à organiser ses propres formations internes et actions de perfectionnement, adaptées à la sensibilisation de ses collaborateurs au respect nécessaire des exigences relatives aux droits humains et à l'environnement énoncées dans le Code de conduite et à leur permettre de faire appliquer ces exigences dans la chaîne d'approvisionnement. À la demande de METZ CONNECT, il envoie des collaborateurs qualifiés participer aux formations et actions de perfectionnement correspondantes proposées par METZ CONNECT.

Le fournisseur indemnise et garantit intégralement METZ CONNECT, ses représentants légaux, ses organes et ses collaborateurs contre toute réclamation, tout dommage et tous frais résultant de violations par le fournisseur des obligations relatives aux droits humains et à l'environnement prévues par la présente clause ainsi que par le Code de conduite, sauf si la violation est imputable à METZ CONNECT ou à un tiers mandaté par celle-ci.

Le fournisseur s'engage à inclure dans ses contrats avec ses éventuels fournisseurs au sein de sa chaîne d'approvisionnement des obligations de même contenu ou, à tout le moins, de contenu équivalent concernant le respect des obligations relatives aux droits humains et à l'environnement prévues par le Code de conduite.

Le Code de conduite fait régulièrement l'objet d'un examen au regard de la législation et est adapté, le cas échéant. METZ CONNECT en informera le fournisseur par e-mail. Indépendamment de cela, le fournisseur est tenu de s'informer régulièrement des éventuelles mises à jour du Code de conduite et de les mettre en œuvre.

1.2.2. Droit du travail et sécurité sociale

En outre, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales applicables en matière de lutte contre le travail non déclaré, la loi allemande sur le détachement des travailleurs (Arbeitnehmer-Entsendegesetz), la loi allemande sur la mise à disposition de travailleurs (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz), la loi allemande sur le salaire minimum (Mindestlohngesetz) ainsi que les dispositions du droit de la sécurité sociale, notamment celles relatives au versement des cotisations de sécurité sociale.

Le fournisseur s'engage notamment à verser à ses salariés au moins les salaires minimaux prévus par la loi. Il s'engage également à ne faire appel qu'à des sous-traitants ou fournisseurs qui s'engagent eux aussi contractuellement envers lui à verser à leurs salariés au moins les salaires minimaux prévus par la loi et/ou convenus par contrat.

Le fournisseur tient en permanence des listes des personnes employées sur le chantier par lui-même et par ses sous-traitants. Ces listes doivent indiquer le nom, la nationalité et la date de naissance des personnes concernées. Le fournisseur veille à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants soient en possession d'une pièce d'identité à tout moment. METZ CONNECT se réserve le droit d'effectuer des contrôles correspondants. À sa demande, ces listes ainsi que les justificatifs du versement des cotisations de sécurité sociale doivent lui être présentés.

Le fournisseur est tenu de garantir METZ CONNECT contre toute réclamation de ses salariés, des salariés de l'un de ses sous-traitants, de tous les salariés de sous-traitants intervenant à un niveau inférieur, d'éventuels prêteurs de main-d'œuvre et des caisses sociales, notamment au titre de l'article 14 de l'AEntG, de l'article 28e, paragraphe 3a à 3f, du SGB IV, ainsi que de toute autre disposition légale prévoyant une responsabilité correspondante. En cas de violation des dispositions de la loi allemande sur le salaire minimum, le fournisseur s'engage à garantir pleinement METZ CONNECT contre toutes les obligations liées à une telle violation et à lui réparer en outre tout dommage éventuel résultant d'une violation fautive. Le fournisseur est soumis à la même obligation si un sous-traitant ou fournisseur auquel il a fait appel enfreint les dispositions de la loi allemande sur le salaire minimum. Si un salarié du fournisseur réclame à METZ CONNECT le paiement du salaire minimum légal, le fournisseur s'engage envers METZ CONNECT à lui communiquer tous les renseignements nécessaires pour se défendre contre cette réclamation ainsi que contre toute action en paiement éventuelle. Cette obligation perdure après la fin de la relation contractuelle jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal applicable entre le fournisseur et METZ CONNECT. Le fournisseur garantit qu'il imposera les mêmes obligations aux sous-traitants ou fournisseurs auxquels il fait appel et qu'il transmettra sans délai à METZ CONNECT les informations nécessaires si un salarié d'un sous-traitant fait valoir des droits à son encontre.

1.3. Lutte contre la corruption

Le fournisseur accepte et garantit que :

(a) il respectera l'ensemble des lois anticorruption applicables à ses activités commerciales ;
(b) ni directement ni indirectement, y compris par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte du fournisseur, il n'a offert, promis ou remis, ni autorisé à remettre à une personne, un paiement ou tout autre avantage de valeur (par exemple de l'argent ou son équivalent, des cadeaux, des voyages et invitations, des actions, des offres d'emploi, etc.) dans l'intention d'inciter cette personne à adopter un comportement inapproprié ou illégal ou d'obtenir un avantage commercial indu, et il ne le fera pas ;

(c) il n'a effectué et n'effectuera aucun « paiement de facilitation » ni versement de pots-de-vin à une personne dans le but d'accélérer et/ou de permettre et/ou, selon le cas, d'empêcher des actes administratifs, étatiques ou légaux courants (par exemple la délivrance d'autorisations, de visas et de licences, la planification d'inspections, le dédouanement, la réalisation de contrôles par les autorités, etc.) ;

(d) ni directement ni indirectement, y compris par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte du fournisseur, il n'a offert, promis ou remis, demandé ou reçu, ni convenu de recevoir ou accepté, un avantage de valeur à une personne ou de la part d'une personne dans le but d'influencer l'accomplissement indu d'un acte ou d'une décision, d'inciter à cet accomplissement ou de le récompenser ; il ne le fera pas.

1.4. Clause relative aux sanctions

(1) Le fournisseur garantit qu'il respectera et observera toutes les sanctions actuellement en vigueur et celles qui seront applicables pendant la durée de l'exécution de ses obligations contractuelles, imposées par les Nations Unies, l'Union européenne, la République fédérale d'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (ci-après les « Sanctions »). Il garantit en particulier que l'exécution de ses obligations contractuelles et la livraison de ses produits ou services (y compris leur transport) ne contreviennent ni ne contreviendront à de telles Sanctions.

Il garantit en outre que :

- il n'est pas lui-même une personne désignée au titre des Sanctions ;
- il n'est contrôlé, directement ou indirectement, par aucune personne désignée au titre des Sanctions ;
- il ne participe à aucune opération de contournement des Sanctions dans le cadre du présent contrat ni à aucune autre opération de ce type ; et
- il n'a enfreint aucune Sanction avant ou lors de la conclusion du contrat et ne fait l'objet d'aucune enquête d'une autorité nationale compétente ou d'une instance internationale concernant une éventuelle violation des Sanctions.

(2)

Si, pendant l'exécution de ses obligations contractuelles, une autorité nationale compétente ou une instance internationale reproche au fournisseur, pour quelque motif que ce soit, une violation des Sanctions, ou si un tel reproche a déjà été formulé avant la conclusion du présent contrat, le fournisseur en informera immédiatement METZ CONNECT par écrit et de manière exhaustive (sans préjudice de la garantie figurant au paragraphe (b) ci-dessus). Sur demande, le fournisseur fournira sans délai tout autre renseignement nécessaire et raisonnable. Sans y être invité, le fournisseur informera METZ CONNECT si le reproche de violation des Sanctions à son encontre a été écarté, ou si une autorité nationale compétente ou une instance internationale a constaté une violation des Sanctions ou a infligé au fournisseur une amende ou une autre sanction (administrative) en raison d'une telle violation.

Signatures du fournisseur

Date : Date :

Signature : Signature :

Nom : Nom :

Fonction
: Fonction
:

Cachet de l'entreprise :